

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-02

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des magazines

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDM de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 28 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 14 mars 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 14 avril 2017 ensemble les pièces reçues le 14 avril 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDM ;

Vu la lettre de la présidente de Presstalis du 10 mars 2017, reçue par l'ARDP le 13 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président de la CDM ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) »* ;

2. Considérant que, suite à la décision n° 2016-02 du CSMP du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 a adopté un barème de tarifs qui, comme l'a indiqué aux coopérateurs le président de la CDM, vise à *« la suppression des conditions particulières »* et constitue *« une étape intermédiaire avant ce[lui] à venir début 2018 »* ; que l'Autorité a été saisie, au titre de l'article 12 de la même loi, d'une demande d'homologation de ce barème, dont le caractère transitoire a été souligné lors des auditions menées par l'Autorité, notamment par le président de la CDM ; que le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 14 avril 2017, un avis motivé ;

Sur la procédure :

3. Considérant qu'eu égard, notamment, à la circonstance que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie, les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 rendent indispensable, pour l'élaboration d'un barème de tarifs, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation en vigueur, entre les deux coopératives, ainsi que l'Autorité l'a relevé dans sa délibération n° 2016-01 du 1^{er} juillet 2016 ; que lorsque le projet de barème porte sur une modification de

paramètres structurants, tels que le périmètre d'activité couvert par le barème, la définition de nouvelles clés de répartition des coûts ou encore la modification des modes de détermination du tarif par référence aux unités d'œuvre ou par application d'un pourcentage *ad valorem*, ces mêmes dispositions impliquent, en outre, que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur ces choix et sur l'application de ces paramètres structurants, au regard de leur incidence sur l'économie de la messagerie et sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; que, cependant, ces mêmes dispositions n'exigent pas que le conseil d'administration de la messagerie approuve le barème, dont l'adoption relève de la compétence de l'assemblée générale des coopératives ;

4. Considérant qu'en l'espèce, ainsi que l'a précisé la présidente de la messagerie, le barème de tarifs a fait l'objet, nonobstant son caractère transitoire, « *d'un travail de construction mené en commun entre les représentants de la coopérative (...) et la direction générale de Presstalis* » ; qu'en raison de ses incidences limitées sur l'économie de la messagerie comme sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ce barème n'a pas pour effet de modifier des paramètres structurants ; que si, comme l'a relevé le président du CSMP dans son avis, il ne ressort pas des pièces du dossier que la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) ait été consultée sur le projet de barème ou associée à son élaboration, « *le nouveau barème et ses incidences* » ont fait l'objet, le 2 mars 2017, d'un point d'information lors du conseil d'administration de la messagerie, lequel comprend plusieurs représentants de la CDQ ;

Sur l'économie générale du barème :

5. Considérant que, pour satisfaire à l'exigence de transparence des barèmes, le CSMP a fixé au 30 juin 2017, dans sa décision du 21 décembre 2016, la date limite d'application des « *accords particuliers* » consentis à certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que l'Autorité souligne que l'évolution du barème de la CDM pour mettre un terme aux « *conditions particulières* » constitue une avancée significative au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

6. Considérant que, compte-tenu, d'une part, de l'échéance fixée au 30 juin 2017 mentionnée ci-dessus et, d'autre part, de l'absence à ce jour de déploiement d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre au sein de la messagerie, prévue par Presstalis pour la deuxième moitié de l'année 2017, les modifications apportées au barème existant sont limitées et concernent les frais d'approche logistique, les frais de réassort, la tarification des nouveautés et l'introduction d'un élément de flexibilité dans le choix des « *packs* » tarifaires ; que, pour les mêmes raisons, les pièces transmises à l'appui de la demande d'homologation comportent, ainsi que l'a souligné le président du CSMP dans son avis, des carences importantes, notamment en ce qui concerne l'analyse financière, l'analyse du caractère structurant des gros tirages, l'impact sur l'équilibre économique et financier de la coopérative et l'analyse de la robustesse des prévisions ;

7. Considérant, d'une part, que les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui portent sur la totalité des exemplaires, conduisent à des effets de seuil, sur lesquels l'Autorité exprime à nouveau ses réserves dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à

l'équité du barème si la mesure n'est pas justifiée, notamment, par un effet structurant sur les coûts des volumes traités par la messagerie ; que, cependant, le choix d'un seuil à 100 000 exemplaires vendus, susceptible de bénéficier à un nombre plus élevé d'éditeurs, ainsi que la fixation à un million d'exemplaires de la remise maximale peuvent être de nature à limiter la portée de cet effet de seuil ; que, dès lors, compte-tenu également de leur caractère transitoire, les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation lors de l'assemblée générale de la coopérative, ne paraissent pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, et compte-tenu de la disparition concomitante des « *conditions particulières* », conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* », ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

8. Considérant, également, que le président du CSMP a relevé dans son avis que l'application du barème transitoire devrait conduire, à court terme, à une légère hausse des ressources de la messagerie, à volumes constants ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par la CDM ;

10. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité tient à attirer l'attention de la Coopérative de distribution des magazines sur la nature nécessairement transitoire du barème homologué ; que la coopérative ne saurait raisonnablement maintenir en vigueur ce barème à moyen terme ; que l'Autorité prend acte de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème de tarifs au vu de la comptabilité analytique à l'unité d'œuvre en cours d'élaboration par Presstalis ; qu'à la suite du président du CSMP dans son avis, l'Autorité invite la coopérative à apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier le respect par le futur barème des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, notamment par la définition du périmètre des prestations incluses dans le barème et par l'élaboration d'un compte de résultat aux bornes de la coopérative et d'un plan stratégique à moyen terme ;

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 est homologué.
2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 21 avril 2017

Le Président

A handwritten signature in blue ink, reading "Gérard Pluyette". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Gérard PLUYETTE